

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.981 du 31 mars 2014

A. 211.958/VIII-9163

En cause : **TASCO** Fabienne,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Watermael-Boitsfort, représentée par
le collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Sophie ADRIAENSSEN, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013 par Fabienne TASCO tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 13 mars 2014 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort procédant à l'écartement sur-le-champ de la partie requérante";

Vu l'ordonnance du 19 mars 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 26 mars 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Sophie ADRIAENSSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Après avoir été désignée en qualité de directrice à titre temporaire le 1^{er} janvier 2006, la requérante est nommée directrice de l'école fondamentale Les Cèdres-La Roseraie, le 1^{er} juin 2007.

2. En décembre 2008, des entretiens ont lieu entre la requérante et la secrétaire de l'école, dans la mesure où leurs relations de travail sont tendues.

Le 5 janvier 2009, la requérante dépose une note sur les raisons pour lesquelles la confiance entre la secrétaire et elle-même est rompue, ce qui ne permettrait plus une collaboration optimale.

3. Le 3 mars 2009, le Syndicat Libre de la Fonction Publique adresse un courrier à la conseillère en prévention de la partie adverse pour un problème de harcèlement dont la secrétaire aurait été victime. Le courrier indique que cette dernière a été licenciée par la requérante et rappelle que "les cas antérieurs étaient un enseignant qui avait été licencié et un agent qui avait été muté à la commune par ladite directrice".

4. Le 7 février 2011, une institutrice sollicite sa mutation auprès de l'échevine de l'enseignement, compte tenu de "divers facteurs (qui) ont conduit à une érosion des relations de confiance qui existaient au sein de l'équipe de l'école de La Roseraie". La partie adverse impute cette demande de mutation à la manière dont la requérante exerce ses fonctions de directrice.

5. Le 17 février 2012, la requérante informe Géraldine PEFFER, chef du service enseignement, de ce qu'elle souhaite mettre fin à son poste de directrice et retrouver ses fonctions d'institutrice. Elle se ravise toutefois le 2 mars suivant.

6. Le 5 octobre 2012, la requérante rédige une note à l'attention des enseignants, en ce qui concerne le journal de classe, compte tenu de l'inspection dont l'école fait l'objet.

7. Le 11 octobre 2012, Géraldine PEFFER rencontre la requérante pour lui faire part des difficultés relationnelles perçues par l'équipe de La Roseraie. Lors de cet entretien, la requérante expose qu'elle estime être l'objet d'une cabale et pense que ses enseignantes sont hypocrites. Elle émet le souhait de retourner en classe pour enseigner.

8. Le 25 octobre 2012, un rapport de l'inspection de l'enseignement fondamental ordinaire est établi.

9. Le 28 novembre 2012, la partie adverse sollicite l'aide de la directrice générale de l'enseignement obligatoire, afin d'accompagner l'équipe pédagogique qui connaît des difficultés relationnelles avec la requérante.

10. Le 13 décembre 2012, Géraldine PEFFER établit un rapport sur les difficultés relationnelles entre la requérante et les enseignantes de l'école maternelle La Roseraie.

Ce rapport fait état du malaise qui règne alors au sein de l'école.

Le même jour, la requérante dépose un rapport à la suite de la visite d'inspection.

11. Le 25 janvier 2013, l'équipe maternelle de La Roseraie adresse un courrier à Anne DEPUYDT, échevine de l'enseignement, dans lequel elle dénonce les conditions de travail ainsi que les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur fonction.

12. Le 28 janvier 2013, Géraldine PEFFER rédige une note à l'attention du secrétaire communal et de l'échevine de l'enseignement, afin de les informer du conflit qui règne entre les enseignantes de l'école maternelle de La Roseraie et leur direction.

13. Le même jour, le compte-rendu de coaching de la requérante est établi. Il conclut comme suit :

" Même si les changements n'ont pas été aussi rapides que j'aurais pu le souhaiter, la démarche de coaching a permis à ma candidate de réaliser une prise de conscience de certains écarts, entre son ressenti dans certaines situations, et le ressenti des différents protagonistes en cause. J'ai mis en avant la nécessité de rechercher des solutions pratiques pour y remédier (mettre de l'empathie, de la patience, prendre du recul pour chercher à désamorcer les situations tendues, rechercher le consensus), dans son intérêt et dans l'intérêt du bon fonctionnement de son travail.

Toutefois, la prise de conscience amorcée me paraît devoir être renforcée et complétée par des exercices pratiques (formations sur la cohésion d'équipes et la gestion du stress notamment). Ainsi que par une réflexion approfondie, sur le sens de la fonction de directrice d'école, et l'importance de la motivation de l'engagement spécifiques qu'elle requiert".

14. Le 31 janvier 2013, la partie adverse informe la requérante et l'équipe maternelle de ce qu'elle attend le rapport de synthèse des équipes mobiles avant d'envisager les meilleures pistes pour dénouer le conflit qui perturbe les relations de travail au sein de l'école de La Roseraie.

15. Au mois de janvier 2013, l'équipe mobile rédige son rapport de synthèse sur les entretiens qui se sont déroulés à La Roseraie. Selon la requérante, l'équipe mobile aurait également rédigé un rapport intermédiaire que la partie adverse ne produit pas au dossier administratif.

16. Le 8 février 2013, la partie adverse adresse un courrier à la requérante et à l'équipe maternelle de La Roseraie. Ce courrier confirme que la commune souhaite poursuivre le travail de médiation en cours.

17. Le 19 mars 2013 a lieu une réunion entre l'équipe pédagogique et la requérante, afin de clarifier les attentes de l'équipe vis-à-vis de la direction.

18. Le 25 avril 2013, une nouvelle réunion a lieu entre l'équipe pédagogique et la requérante, au sujet des changements opérés depuis la réunion du 19 mars 2013.

19. Le 3 juillet 2013, un rapport de l'inspection de l'enseignement fondamental ordinaire est établi.

20. Le 22 octobre 2013 a lieu une réunion de la commission paritaire locale. Il ressort ce qui suit du procès-verbal de cette réunion:

" M. BOONEN relate une visite qu'il a reçue en juin de la part d'enseignantes en souffrance. Il fait état d'une charge psychosociale lourde due aux relations de la direction avec cette équipe. Cette situation serait issue du résultat d'une inspection négative mal gérée par la direction. Monsieur BOONEN trouve cette situation inquiétante et demande ce qui a été mis en place.

Madame DEPUYDT explique que la situation date de fin 2012 et qu'il a été fait appel à l'équipe mobile de la Communauté française. Leur travail s'est déroulé sur l'année. Madame PEFFER explique que l'équipe mobile vient de lui faire un retour très positif d'une réunion venant de se dérouler. L'équipe poursuit son travail et le PO reste attentif à la situation.

Les déléguées relayent des problèmes de comportement dans le chef de cette direction.

Madame DEPUYDT explique que d'autres mesures ont été prises, pour exemple un coaching de la direction et qu'il est important que la remise en question se fasse pour chacune des parties.

Madame BRAEKMANS exprime le fait que la présence d'un conseiller pédagogique dans ce type de situation serait un atout".

21. Le 7 janvier 2014 a lieu une nouvelle séance de la commission paritaire locale. Il y est fait état de ce que la situation n'est pas bonne au sein de l'école Les Cèdres - La Roseraie.

22. Le 21 février 2014, Géraldine PEFER communique à la requérante les attentes du pouvoir organisateur à son égard.

23. Le 24 février 2014, Nathalie HERGOT, la référente à l'école Les Cèdres est reçue par la partie adverse afin d'expliquer l'altercation qu'elle a eue le 21 février avec la requérante.

24. Le même jour a lieu un entretien entre la requérante, Etienne TIHON, nouveau secrétaire communal, et Géraldine PEFER.

25. Le 25 février 2014, la requérante est mise sous certificat médical jusqu'au 11 mars 2014.

26. Le 28 février 2014, l'échevine de l'enseignement rencontre, à sa demande, l'équipe de l'école Les Cèdres.

27. Le 5 mars 2014, Etienne TIHON et Anne DEPUYDT confirment leur volonté de rencontrer la requérante le 7 mars 2014.

28. Les 5 et 6 mars 2014, Géraldine PEFER procède à l'audition, à leur demande, de plusieurs institutrices ainsi que du secrétaire de l'école Les Cèdres.

29. Le 7 mars 2014, la requérante remet, lors de l'entretien qu'elle a avec Etienne TIHON, Anne DEPUYDT et Géraldine PEFER, une annexe au compte-rendu de l'entretien du 24 février 2014.

Au cours de cet entretien, le pouvoir organisateur indique à la requérante que son absence depuis le 24 février 2014 a contribué à apaiser le climat au sein de l'école, que ce retrait volontaire de sa part est perçu de manière positive et qu'en agissant de la sorte elle montre qu'elle perçoit le malaise qui se cristallise autour de sa personne et fait passer l'intérêt de l'école avant son propre ressenti, et qu'au contraire, une reprise prématurée du travail compromettrait l'apaisement observé depuis quelques jours et serait préjudiciable à toute l'équipe, à commencer par elle-même.

La requérante a alors exprimé qu'elle ne pouvait rester chez elle à ne rien faire, au risque de déprimer, qu'elle était prête à travailler autre part qu'à l'école, pourvu que ce travail soit en relation avec ses compétences et qu'elle conserve son niveau de traitement. Le pouvoir organisateur s'est montré ouvert à cette idée, qu'il a qualifiée de constructive, et lui a signifié qu'il examinerait les possibilités de lui confier une mission en adéquation avec ses compétences, qui puisse s'exercer en-dehors de l'école.

Le pouvoir organisateur a demandé à la requérante d'y réfléchir durant le week-end et de l'informer, le lundi 10 mars, d'une éventuelle reprise du travail, afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires à la bonne organisation de l'école.

30. Le 10 mars 2014 a lieu l'échange de mails suivant entre le secrétaire communal et la requérante :

- " Bonjour Madame TASCO,
Lors de notre entretien de vendredi, nous avons convenu que vous rappelleriez ce lundi 10 mars, pour nous tenir informés de votre décision concernant une éventuelle reprise du travail le 11.
J'ai essayé de vous joindre sur votre gsm vers 15h, sans succès, et vous ai laissé un message vous invitant à me rappeler.
Étant sans nouvelles de votre part, je vous invite à vous présenter ce mardi 11/03 à 8h à mon bureau.
Bien à vous"
- " bonjour Monsieur TIHON;
Je n'ai pas eu l'occasion de vous répondre suite à votre coup de téléphone.
Je reprends mes fonctions demain matin.
Bien à vous".
- " Madame TASCO,
J'ai bien reçu votre message.
J'ai une nouvelle fois essayé de vous joindre sur votre gsm, sans succès.
Le Collège des Bourgmestre et Échevins s'est réuni ce lundi à 18h.
Veuillez vous présenter ce mardi 11 mars à 8h à mon bureau pour entendre la décision du Collège.
Vous ne devez pas vous présenter à l'école.
Merci de bien vouloir accuser réception du présent message.
Bien à vous".

31. Le 10 mars 2014, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort décide d'écarter sur-le-champ la requérante. Cette décision est rédigée comme suit:

- " Mesure d'écartement sur-le-champ de Fabienne TASCO, directrice de l'établissement scolaire les Cèdres - La Roseraie

Le Collège décide :

- 1° d'écarter Fabienne TASCO sur-le-champ de ses fonctions de directrice de l'école fondamentale Les Cèdres – La Roseraie, en application de l'article 60 §4 du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'Enseignement officiel subventionné et ce, dès le 11 mars 2014;

- 2° d'entamer à son encontre une procédure disciplinaire;
- 3° de prendre à son égard une mesure administrative de suspension préventive, en application des articles 60 à 63 du décret précité et ce, en attendant l'aboutissement de la procédure disciplinaire".

Cette décision est remise à la requérante, en mains propres, le 11 mars 2014.

32. La partie adverse expose qu'elle a, par la suite, procédé à de nouvelles auditions de membres du personnel, à la demande expresse de ceux-ci.

33. Le 12 mars 2014, Corinne CORDY, secrétaire communautaire SLFP-Enseignement, adresse un courriel à Etienne TIHON, afin de lui faire confirmer qu'à ce jour, il n'existe pas de pièce justificative écrite motivant la mesure d'écartement sur-le-champ de la requérante. Etienne TIHON lui répond qu' "(à) ce stade de la procédure, il n'y a pas encore de dossier disciplinaire".

34. Le 12 mars 2014, Didier SALMON, ex-président du comité scolaire Les Cèdres, adresse un courrier à Géraldine PEFER qui se termine comme suit : "En conclusion et avec du recul, je peux vous affirmer que madame TASCO n'est absolument pas à sa place en tant que directrice d'établissement".

35. Les 12 et 13 mars 2014, Géraldine PEFER poursuit les entretiens avec différents membres du personnel.

36. Lors de sa séance du même jour, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort décide de retirer sa décision du 10 mars 2014, d'écartier sur-le-champ la requérante à partir du 11 mars 2014, et d'entamer une procédure de suspension préventive et une procédure disciplinaire à son égard.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est rédigée comme suit :

- " Vu l'article 60 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;
Vu les articles 64 à 74 du même décret;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la décision du collège du 10.03.2014 :

- 1° d'écartier M^{me} Fabienne TASCO sur-le-champ de ses fonctions de directrice de l'école fondamentale Les Cèdres - La Roseraie, en application de l'article 60, § 4, du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné et ce, dès le 11 mars 2014;
- 2° d'entamer à son encontre une procédure disciplinaire;
- 3° de prendre à son égard une mesure administrative de suspension préventive, en application des articles 60 à 63 du décret précité et ce, en attendant l'aboutissement de la procédure disciplinaire;

Considérant que cette décision a été notifiée à l'intéressée le 11.03.2014 par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception le 11.03.2014;

Considérant que cette lettre stipulait que «dans les dix jours ouvrables à dater de la prise d'effet de la présente mesure, une convocation vous sera adressée par le collège aux fins de vous entendre quant aux griefs qui vous sont reprochés, à savoir :

Manquements graves aux devoirs liés à votre fonction

Manquement à l'obligation d'avoir, en toutes circonstances, le souci constant des intérêts de l'enseignement et du pouvoir organisateur (article 6 du décret du 6 juin 1994)

Manquement au devoir de correction la plus stricte dans les rapports de service et dans les relations avec les parents d'élèves (article 8 du décret du 6 juin 1994)»;

Considérant que la décision du Collège du 10.03.2014 n'est pas suffisamment motivée; que M^{me} TASCO ne pouvait donc pas comprendre les raisons de son écartement sur-le-champ;

Que, par ailleurs, cette décision comporte une erreur de formulation en ce qu'elle stipule que le Collège «prend à son égard une mesure administrative de suspension préventive» alors qu'il convenait d'écrire que le Collège «engage une procédure de suspension préventive»;

Considérant que telle était bien l'intention du Collège, comme le précise le courrier remis en mains propres à M^{me} TASCO le 11.03.2014 : «dans les dix jours ouvrables à dater de la prise d'effet de la présente mesure, une convocation vous sera adressée par le collège aux fins de vous entendre quant aux griefs qui vous sont reprochés, à savoir : ...»;

Considérant que, pour ces raisons, il convient de retirer la décision du Collège du 10.03.2013 d'écarter sur-le-champ M^{me} TASCO, directrice de l'établissement scolaire Les Cèdres - La Roseraie;

Considérant toutefois qu'une mesure d'écartement sur-le-champ doit être prononcée à l'encontre de Madame TASCO pour les raisons qui suivent;

Considérant que M^{me} TASCO est directrice de l'école fondamentale Les Cèdres - La Roseraie à titre définitif depuis le 01.06.2007;

Considérant que depuis l'année scolaire 2007-2008, M^{me} TASCO a connu des difficultés relationnelles importantes avec plusieurs membres de son équipe éducative dont M^{me} Catherine BRONCA, M^{me} Céline SIMON, M^{me} Géraldine DE COSTER, M^{me} Gabrielle WILDNER, M^{me} Caroline Bayet, M^{me} Laurence CHOUARD, M^{me} Audrey GUILLAUME, M. Amédée BEDUIN, M^{me} VANMECHELEN, l'équipe des institutrices maternelles et M^{me} Nathalie HERGOT;

Considérant que M^{me} TASCO a exprimé à plusieurs reprises son mal-être dans sa fonction de directrice d'école;

Considérant que sur proposition du Pouvoir organisateur, M^{me} TASCO a bénéficié d'un coaching personnel en 2012 afin de l'aider dans ses difficultés;

Considérant que les relations entre M^{me} TASCO et les enseignantes maternelles de l'école de la Roseraie se sont fortement dégradées suite à une visite d'Inspection en octobre 2012;

Considérant qu'un rapport de fonctionnement établi par M^{me} PEFFER, responsable du service de l'Enseignement, en date du 13.12.2012, fait état de

difficultés relationnelles importantes entre la directrice de la Roseraie et l'équipe éducative et demande à M^{me} TASCO d'envisager autrement l'exercice de sa fonction dans son axe relationnel;

Considérant qu'une équipe mobile de la Communauté française est intervenue pour accompagner M^{me} TASCO et les enseignantes maternelles dans la résolution de leur conflit;

Considérant qu'en réunion COPALOC le 07.01.2014, une enseignante maternelle a fait part à l'assemblée du fait que les difficultés relationnelles perduraient entre la directrice et les enseignantes;

Considérant que M. Etienne TIHON, Secrétaire communal, et M^{me} Géraldine PEFFER, responsable du service de l'Enseignement, ont convoqué M^{me} TASCO à un entretien le vendredi 21.02.2014 pour lui faire part de leur mécontentement quant à la manière dont l'école était gérée et pour lui fixer des objectifs précis à atteindre pour la fin de l'année scolaire;

Considérant que le lundi 24.02.2014, un nouveau conflit éclatait entre M^{me} TASCO et M^{me} HERGOT, auxiliaire-d'éducation référente;

Considérant que le Secrétaire communal a convoqué M^{me} TASCO le jour-même pour parler de l'incident;

Considérant que M^{me} TASCO est arrivée à l'entretien dans un état psychologique tel qu'il n'a pas été possible de lui parler de cet incident; que M^{me} TASCO se dit victime d'une cabale et ne s'impute aucune responsabilité dans les situations conflictuelles; que M^{me} TASCO s'est déclarée en burn-out, a déclaré qu'elle ne pouvait plus gérer l'école et qu'elle partait voir un médecin;

Considérant que le certificat, parvenu à la commune le jeudi 27.02.2014, couvrait la période du 25.02 au 10.03.2014;

Considérant que M^{me} Anne DEPUYDT, Échevine de l'Enseignement, a rencontré les membres des équipes éducatives des Cèdres et de la Roseraie le vendredi 28.02.2014 et que ceux-ci lui ont fait part d'une série de doléances à l'encontre de leur directrice et des répercussions que cela entraînait sur le fonctionnement de l'école et sur les inscriptions;

Considérant que l'Échevine de l'Enseignement et le Secrétaire communal ont rencontré M^{me} TASCO le vendredi 07.03.2014 pour la sensibiliser à l'intérêt de l'école, l'inviter à réfléchir à sa situation et faire le point quant à ses intentions de reprendre ses fonctions;

Considérant qu'il était convenu que M^{me} TASCO contacte le Secrétaire communal lundi 10.03.2014, dernier jour couvert par son certificat médical, pour confirmer sa décision; que le Secrétaire communal a laissé un message sur son gsm à 15h; que M^{me} TASCO a informé le Secrétaire communal par courriel à 16h34 qu'elle reprenait ses fonctions le lendemain;

Considérant qu'à ce moment-là, 11 membres du personnel de l'établissement avaient demandé à témoigner de la situation extrêmement tendue qui règne à l'école; que le service enseignement a consigné ces témoignages par écrit;

Considérant qu'il est interpellant de constater que ces témoignages convergent tous dans la même direction et remettent en cause le management et les aptitudes relationnelles de M^{me} TASCO;

Considérant que la fonction de direction nécessite de faire preuve en toutes circonstances d'aptitudes relationnelles pour mener à bien les missions de la fonction;

Considérant que M^{me} TASCO a déclaré à de nombreuses reprises ne pas être responsable des conflits la concernant;

Considérant que la présence de M^{me} TASCO au sein de l'école ne permet pas, dans ces circonstances, de ramener le calme et la sérénité nécessaire au bon fonctionnement de l'école;

Considérant qu'il ne convient pas, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur le fond du dossier, mais de déterminer si, dans l'intérêt de l'enseignement, il faut écarter sur-le-champ de ses fonctions M^{me} TASCO; qu'il n'est donc pas question en l'espèce d'une mesure disciplinaire, mais d'une mesure d'ordre intérieur, afin d'assurer le bon fonctionnement des équipes éducatives des Cèdres et de la Roseraie; que la présence de M^{me} TASCO sur son lieu de travail est incompatible avec le bon fonctionnement des équipes des Cèdres et de la Roseraie;

Considérant que les manquements reprochés à M^{me} TASCO revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que M^{me} TASCO ne soit plus présente à l'école et qu'une mesure d'écartement sur-le-champ soit prononcée; que l'ensemble des nombreux témoignages recueillis font état de ce que M^{me} TASCO ne peut, en l'état, assumer ses fonctions, tel que le suppose la fonction de directrice d'établissement; que, plus encore, la présence de M^{me} TASCO sur son lieu de travail perturbe le fonctionnement de l'école; que le comportement de M^{me} TASCO est la cause directe de ces perturbations;

Considérant que les tensions sont telles au sein du corps professoral qu'il est souhaitable qu'une mesure d'écartement soit prise sur-le-champ; que la mesure prise à l'égard de M^{me} TASCO est urgente et ne peut souffrir aucun retard; que la réintégration de l'intéressée après son arrêt-maladie risquerait en effet de perturber le fonctionnement des établissements scolaires concernés; que le Collège ne peut donc respecter la procédure classique de suspension préventive et est contrainte d'avoir recours à l'article 60, § 4, du décret du 6 juin 1994 susvisé;

Considérant que, dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension préventive conformément à l'article 60 du décret du 6 juin 1994; que Madame TASCO sera dès lors rapidement convoquée afin d'être entendue dans le cadre de la procédure menant à une éventuelle suspension préventive;

Considérant que, conformément à l'article 60, § 4, in fine, du décret du 6 juin 1994, Madame TASCO reste, malgré son écartement, dans la position administrative de l'activité de service;

DÉCIDE

1. De retirer sa décision du 10.03.2014;
2. D'écarter sur-le-champ de ses fonctions M^{me} TASCO à partir du 11.03.2014;
3. D'entamer une procédure de suspension préventive à son égard;
4. D'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de M^{me} TASCO".

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux

susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant, quant à la condition de l'existence d'un moyen sérieux, que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 60 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et plus particulièrement de son § 4, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de la motivation interne des décisions administratives, de l'absence de motif, de la contradiction des motifs, du principe exprimé par l'adage *audi alteram partem*, du principe de bonne administration, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, du devoir du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de légitime confiance et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que l'acte attaqué ne lui permet pas d'appréhender les motifs ayant amené la partie adverse à l'écarter sur-le-champ de ses fonctions; qu'elle ajoute qu'au jour de la décision, la partie adverse ne disposait pas d'éléments permettant de prendre une mesure d'ordre et estime que les conditions légales pour pouvoir prononcer un écartement sur-le-champ ne sont pas remplies, à savoir, selon elle, la commission d'une faute grave et l'urgence; qu'elle réfute le conflit qu'elle aurait eu avec Nathalie HERGOT et soutient qu'il n'y avait pas urgence à l'écarter de ses fonctions;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les nombreux témoignages recueillis auprès des membres de l'équipe pédagogique de l'école des Cèdres démontrent à suffisance les difficultés relationnelles rencontrées par la requérante dans l'exercice de ses fonctions de directrice; qu'elle fait valoir que lesdites difficultés justifient à suffisance la nécessité de décider une mesure d'écartement; qu'elle souligne que, par leurs témoignages, les institutrices maternelles démontrent que la requérante n'a pas été en mesure de répondre aux attentes du pouvoir organisateur à son égard, telles que formulées dans le rapport de synthèse de l'équipe mobile; qu'elle fait encore valoir que l'article 60, § 4, du décret du 6 juin 1994 précité prévoit que le pouvoir organisateur peut écarter un agent sur-le-champ lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école; qu'elle estime que l'acte, qui ne constitue pas une mesure disciplinaire, mais une mesure d'ordre censée assurer le bon fonctionnement de l'école, expose en sa motivation que la situation est devenue telle au sein de l'établissement qu'il n'est plus possible que la requérante assume ses fonctions, sans mettre en péril la situation de sérénité et de calme qui était revenue depuis qu'elle

était en congé maladie; qu'elle relève que le congé de maladie de la requérante a permis au corps enseignant de s'exprimer sur les relations extrêmement tendues qu'il entretenait avec la directrice, sans être mis sous sa pression et renvoie à l'ensemble des témoignages qu'elle a recueillis et qui attestent de ce que la présence de la requérante au sein de l'établissement est la source d'un mal-être très important parmi le corps enseignant; qu'elle souligne que certains ont exprimé leur désarroi quant à l'éventuel retour de la requérante après son congé maladie et que la plupart des enseignants ont menacé de ne pas reprendre leurs fonctions si elle devait revenir à l'école; qu'enfin, selon la partie adverse, l'article 60, § 4, du décret du 6 juin 1994 précité n'impose pas de pouvoir identifier une faute précise qui justifierait la mesure d'écartement d'office et relève qu'il existe en l'espèce des griefs liées aux difficultés relationnelles de la requérante qui revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école;

Considérant que l'article 60, § 4, du décret du 6 juin 1994 précité dispose comme suit :

" Art. 60.

(...)

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension préventive conformément aux dispositions du présent article. À défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service";

Considérant qu'interrogé lors de l'audience publique du 26 mars 2014 sur les griefs disciplinaires qui sont formulés à l'égard de la requérante et qui fondent la procédure disciplinaire par référence à laquelle la mesure d'écartement sur-le-champ a été prise, le conseil de la partie adverse a fait valoir que la formulation desdits griefs n'était pas encore formalisée et impliquait un examen de l'ensemble des témoignages qui sont actuellement recueillis; qu'il appert des pièces produites par la partie requérante et plus particulièrement du courriel adressé par la secrétaire du pouvoir organisateur, à l'ancienne secrétaire au sein de l'école fondamentale qui avait été licenciée de ses fonctions sur la proposition de la requérante, que la partie adverse sollicite des témoignages à l'encontre de la requérante "pour mettre toutes les chances de [son] côté"; qu'une telle attitude d'une autorité disciplinaire est pour le

moins interpellante dès lors que l'instruction d'un dossier disciplinaire doit se faire tant à charge qu'à décharge et de manière impartiale; qu'il ne peut dès lors être question d'inciter des membres ou d'anciens du personnel à apporter leur témoignage dans le but d'optimiser les chances de l'autorité administrative d'obtenir la validation d'une mesure d'écartement sur-le-champ d'un de ses agents;

Considérant que tant le recours à une mesure de suspension préventive, qu'un éventuel écartement sur-le-champ sans audition préalable implique l'énoncé de griefs qui doivent justifier, au regard de l'intérêt du service, la nécessité d'écarter l'agent du service; que certes la suspension préventive n'implique aucune appréciation quant à la matérialité des griefs qui feront l'objet de la procédure disciplinaire; qu'il n'en demeure pas moins que les griefs doivent, en tant que tel, être individualisés de manière suffisamment précise; qu'il en va d'autant plus ainsi en cas d'écartement sur-le-champ dès lors que l'article 60, § 4, du décret du 6 juin 1994, précité ne permet l'adoption d'une telle mesure d'exception que s'il y a "flagrant délit ou lorsque les griefs (...) revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école"; que la vérification des conditions de mise en œuvre d'une telle procédure dérogatoire d'écartement sur-le-champ, sans audition, implique dès lors l'énoncé préalable des griefs précis afin de pouvoir en apprécier l'éventuelle gravité; que la seule évocation de problèmes relationnels, par ailleurs anciens, imputés à la requérante ne peut suffire pour établir ni la gravité des manquements disciplinaires, ni le degré d'urgence justifiant un écartement sur-le-champ sans audition préalable; qu'à défaut pour la partie adverse d'avoir, de son propre aveu, procédé à un tel énoncé préalable des griefs disciplinaires émis à l'encontre de la requérante, le moyen doit être tenu pour sérieux,

Considérant que la partie adverse ne conteste ni le recours à la procédure d'extrême urgence ni la condition de l'urgence;

Considérant que l'acte attaqué qui suspend la requérante de ses fonctions sur-le-champ porte sur une période très limitée dès lors que cette mesure qui se fonde sur un régime dérogatoire implique la mise en œuvre dans les dix jours à compter de la mesure d'écartement sur-le-champ d'une procédure de confirmation après audition de l'intéressée; que la requérante est convoquée, dans le cadre de cette phase de confirmation, pour être entendue le 1er avril 2014 et qu'une nouvelle décision après audition devra être prise dans les trois jours ouvrables suivant cette audition; que, dans ces conditions, seul le recours à la procédure d'extrême urgence permet au Conseil d'État de statuer avant que la mesure d'écartement sur-le-champ cesse de produire ses effets; qu'au surplus l'exécution immédiate de l'acte attaqué expose la requérante à un péril imminent lié à la gravité des conséquences morales

d'un écartement sur-le-champ, ce que la partie adverse ne conteste du reste pas ; qu'enfin et toujours en ce qui concerne le recours à la procédure d'extrême urgence, la requérante a introduit son recours dans les trois jours de la prise de connaissance de l'acte attaqué, soit dans des délais extrêmement brefs qui sont parfaitement compatibles avec l'extrême urgence dont elle se prévaut; que toutefois encore faut-il que cet écartement sur-le-champ soit de nature à porter atteinte aux intérêts de la requérante de manière telle que cette atteinte ne pourrait utilement être réparée par un arrêt en suspension ordinaire ou un arrêt d'annulation; qu'en l'espèce, la mesure d'écartement sur-le-champ est à ce point imprécise sur les griefs reprochés à la requérante que l'atteinte à ses intérêts moraux et professionnels est immédiate;

Considérant que quant à la condition de l'urgence, l'écartement sur-le-champ de la requérante lui occasionne un dommage moral et professionnel qui ne pourra être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que cette constatation est renforcée par la circonstance qu'une mesure d'écartement sur-le-champ revêt un caractère exceptionnel et dérogatoire et implique le constat d'une réelle gravité quant aux griefs formulés à l'encontre de l'agent concerné; que, comme l'a démontré l'examen du caractère sérieux du moyen unique, la partie adverse qui n'a pas, à ce jour, énoncé les griefs formulés à l'encontre de la requérante, demeure en défaut d'établir en quoi les faits mis à sa charge revêtiraient le caractère de gravité requis pour qu'une mesure d'écartement puisse être prise sur-le-champ; que la condition de l'urgence nécessaire pour qu'il puisse être fait droit à une demande en suspension implique que l'exécution de l'acte en cause expose la requérante à des conséquences très dommageables liées à ses répercussions; qu'en l'espèce, la mesure d'écartement sur-le-champ porte gravement atteinte à la réputation professionnelle ainsi qu'à l'honorabilité; que cette gravité est renforcée par le constat que, comme le démontrent les pièces produites par la requérante, la partie adverse met à profit son écartement de ses fonctions pour solliciter, sur la base d'un courriel particulièrement ambigu et critiquable, des témoignages dans le cadre de l'instruction du dossier disciplinaire; que c'est dès lors à juste titre que la requérante invoque, pour justifier l'urgence, le dommage professionnel et moral et l'atteinte à sa réputation que lui occasionne l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 13 mars 2014 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort procédant à l'écartement sur-le-champ de Fabienne TASCO.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le trente-et-un mars deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.